

UN LIBRARY

NOV 14 1975



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/L.721
12 novembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
PREMIERE COMMISSION
Point 41 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark,
Finlande, Irlande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande,
Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Suède :
projet de résolution

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 3261 D (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions touchant la nécessité de prévenir d'urgence la prolifération des armes nucléaires et de parvenir à une interdiction complète des essais d'armes nucléaires effectivement appliquées,

Avant présent à l'esprit le fait qu'il ne s'est pas encore révélé possible d'établir une distinction entre la technologie des armes nucléaires et celle des dispositifs explosifs nucléaires destinés à des fins pacifiques et qu'en conséquence il n'est pas possible de mettre au point des dispositifs explosifs nucléaires destinés à des fins pacifiques sans acquérir en même temps une capacité en matière d'armes nucléaires,

Consciente du fait que l'expérimentation et l'application d'explosions nucléaires à des fins pacifiques peuvent avoir d'importantes incidences sur le contrôle des armements en ce qui concerne à la fois la dissémination des armes nucléaires et de leur technologie vers des Etats qui ne les possèdent pas déjà et, dans le contexte de la limitation des essais d'armes nucléaires, le perfectionnement des arsenaux des Etats actuellement dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de faire en sorte que la diffusion plus large de la technologie nucléaire et des matières nucléaires dans l'intérêt économique et social de l'humanité n'augmente le risque de détournement à des fins militaires et le danger qui en résulterait pour la paix et la sécurité mondiales,

75-23646

/...

Notant que les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont le droit de bénéficier des avantages pouvant découler de l'utilisation d'explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous forme de services en matière d'explosions nucléaires fournis par des Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par le voie de procédures internationales appropriées, ainsi qu'il est prévu dans l'article V du Traité,

Notant également que les avantages pouvant découler de l'utilisation d'explosions nucléaires à des fins pacifiques peuvent être rendus accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sous forme de services en matière d'explosions nucléaires fournis par des Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi qu'il est prévu dans le Traité, sous la surveillance internationale appropriée et par la voie des procédures internationales appropriées qui sont requises à l'article V du Traité, et conformément aux autres obligations internationales applicables,

Convaincue de la nécessité de l'accord international ou des accords internationaux prévus dans l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en ce qui concerne les applications pacifiques des explosions nucléaires,

1. Prend note avec satisfaction :

a) De l'attention que la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a consacrée au rôle des explosions nucléaires à des fins pacifiques, comme prévu dans ce Traité;

b) Du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant à la fois ses études sur les applications pacifiques des explosions nucléaires, leur utilité et leur possibilité, y compris du point de vue juridique et du point de vue de la santé et de la sécurité, et de la création par l'AIEA du Groupe consultatif ad hoc sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques;

c) Du rapport de la Conférence du Comité du désarmement, pour ce qui est des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements;

d) Des observations faites par le Secrétaire général dans l'introduction au Rapport annuel qu'il a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trentième session;

2. Prend acte avec satisfaction des conclusions de la Déclaration finale de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires relatives à l'article V du Traité;

3. Prie la Conférence du Comité du désarmement de suivre la question des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements, y compris la possibilité d'un recours abusif à ces explosions pour tourner une interdiction des essais d'armes nucléaires;

4. Souligne la nécessité de veiller, en particulier dans le contexte d'une interdiction complète des essais, à ce que l'expérimentation ou l'application d'explosions nucléaires à des fins pacifiques ne puisse pas contribuer à l'expérimentation ou au perfectionnement des arsenaux d'armes nucléaires des Etats dotés d'armes nucléaires ou à l'acquisition par d'autres Etats d'une capacité de procéder à des explosions nucléaires;

5. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de poursuivre ses études sur les applications pacifiques des explosions nucléaires, sur leur utilité et sur leur possibilité, y compris du point de vue juridique et du point de vue de la santé et de la sécurité; d'examiner les facteurs qui entrent en ligne de compte dans la création et le fonctionnement d'un service international pour les applications pacifiques des explosions nucléaires, ainsi que la structure et le contenu de l'accord international spécial ou des accords internationaux spéciaux prévus dans l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session sur les progrès réalisés dans tous ces domaines;

6. Demande à tous les Etats Membres de prêter leur concours et leur assistance pour l'accomplissement de ces tâches.
